

En tant qu'association pratiquant des activités sportives, vous pouvez bénéficier de financements. Il est cependant nécessaires d'obtenir un agrément "sports".

Agrément des Associations Sportives

Conditions :

Le demandeur doit être un groupement sportif constitué en association (L. n° 84-610 du 16 juillet 1984 - Art.7)

Le fonctionnement de l'association doit :

- respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale (sociale, religieuse, politique),
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, (C.N.O.S.F.)
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées,
- respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants. (L. n°89-432 du 28 juin 1989).

L'association doit présenter une demande comprenant :

- copie des récépissés de déclaration et d'insertion au Journal officiel,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le bilan et le Compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande,
- le budget prévisionnel en cours,
- un exemplaire des Statuts
- **l'attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée, en ce qui vous concerne : l'UNSL.**

L'instruction est assurée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, du siège social de l'association.

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet, qui dans la pratique, délègue sa signature au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Par Arrêté préfectoral, un numéro d'agrément est attribué à l'association (D.13 de février 85). En cas de refus, celui-ci doit être motivé par l'autorité administrative.

Effets de l'agrément:

- " ... ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat -(FNDS par exemple)- que les groupements sportifs agréés... (L. du 16.07.84 - Art.8).
- l'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives de l'administration des sports.
- Exonération ou allègements de charges sociales dans certaines conditions (voir ci-dessus)

Retrait de l'agrément

Cet agrément peut être retiré (D.13 de février 85 - Art.4), "dès lors que le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises ou pour tout motif grave et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique..."

Actions financées en 2001

- développement de la pratique sportive (soutien aux activités des clubs, à la pratique sportive féminine, favoriser la pratique des handicapés, initiatives des jeunes, intégration par la sport)
- rénovation du patrimoine sportif,
- mise en place de politiques de développement (structuration territoriale).